



RELEVÉ DE DÉCISIONS

Conseil Municipal du 23 octobre 2017

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 23 octobre 2017 en Mairie. La présidence était assurée par Madame le Maire, Nicole VAGNIER.

Étaient présents (vingt deux - 22) : M. AURAY Quentin, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme DABROWSKI Catherine, M. DELHOMME Jean-Pierre, Mme DEYGAS Josyane, Mme FRANCISCO Elvira, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M. GONDARD Jean, M. GRIMONET Philippe, Mme HOSTACHE Viviane, M. HOSTIN François-Xavier, M. JEANSON Marc, Mme JEANNOT Ana, Mme MECHIN Corinne, M. MIROUX Dominique, Mme PAPIN Catherine, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, Mme RIFFLART Agnès, Mme SORIN Nathalie, Mme VAGNIER Nicole

Étaient excusés (représentés par) (sept - 7): M. BANCEL Jean-Louis (D. MIROUX), M. DURAND Stéphane (N. PAPOT), Mme GACON Bénédicte (C. PAPIN), M. GENAND Hervé (C. PARISOT), M. LIOTARD Louis (J. GONDARD), Mme SELO Catherine (V. CHAVEROT). VIALLOU Roger (N. SORIN)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 16 octobre 2017

1. Extension du périmètre du SIABA au 1er janvier 2018

Historique

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle (SIABA) a réalisé les extensions de périmètres successives :

- au 1er janvier 2014 : adhésion des communes de Fleurieux sur L'Arbresle, de Lentilly (parallèlement à la dissolution du SIAB) et de Sourcieux les Mines et Savigny (pour l'intégralité de son territoire)
- au 1er janvier 2016 : adhésion des communes de Sain Bel et de Saint Pierre La Palud (parallèlement à la dissolution du SIABr)
- au 1er janvier 2017 : adhésion des communes de Chevinay, de Dommartin, de Courzieu, de Bessenay et de Brussieu parallèlement au retrait de la compétence assainissement collectif du SIVOM de la Giraudière.

De plus, les communes de Bibost et Saint Julien sur Bibost ont délibéré pour demander leur adhésion au SIABA et le transfert de la compétence assainissement collectif du SIABA.

Décision positive du SIABA

Par délibération du 22 août 2017 le SIABA a décidé d'accepter :

- L'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018 des communes de Bibost et de Saint Julien sur Bibost pour l'intégralité de leur territoire,
- La modification des articles 1 et 2 des statuts du SIABA.

« Article 1er – Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de L'Arbresle (SIABA) créé par arrêté du 27 décembre 2000 est constitué des communes de L'Arbresle, Bully, Eveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Saint-Germain Nuelles, Savigny, Sourcieux les Mines, Lentilly,

Sain Bel, Saint Pierre La Palud, Dommartin, Chevinay, Bessenay, Courzieu, Brussieu, de **Bibost et de Saint Julien sur Bibost**.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif des communes adhérentes, pour la partie de leur territoire définie ci-après (cf. carte annexée au présent arrêté) :

Commune	Territoire sur lequel les compétences sont exercées par le SIABA
L'Arbresle	Intégralité de la commune
Bessenay	Intégralité de la commune
Bibost	Intégralité de la commune
Brussieu	Intégralité de la commune
Bully	Intégralité de la commune
Chevinay	Intégralité de la commune
Courzieu	Intégralité de la commune
Dommartin	Intégralité de la commune
Eveux	Intégralité de la commune
Fleurieux sur L'Arbresle	Intégralité de la commune
Lentilly	Intégralité de la commune
Savigny	Intégralité de la commune
Sain-Bel	Intégralité de la commune
Saint Julien sur Bibost	Intégralité de la commune
Saint Pierre La Palud	Intégralité de la commune
Sourcieux les Mines	Intégralité de la commune
Saint Germain Nuelles	Partie sud de la commune, jusque et y compris Martinière, le Guéret et le Cher

Approbation des communes adhérentes pour l'adhésion d'autres communes

Il est demandé à notre Conseil municipal d'approuver à son tour l'adhésion des communes de Bibost et Saint Julien sur Bibost à compter du 1^{er} janvier 2018 et de modifier les articles 1 et 2 suite à cette adhésion :

« Article 1er – Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de L'Arbresle (SIABA) créé par arrêté du 27 décembre 2000 est constitué des communes de L'Arbresle, Bully, Eveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Saint-Germain Nuelles, Savigny, Sourcieux les Mines, Lentilly, Sain Bel, Saint Pierre La Palud, Dommartin, Chevinay, Bessenay, Courzieu, Brussieu, de **Bibost et de Saint Julien sur Bibost**.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif des communes adhérentes, pour la partie de leur territoire définie ci-après (cf. carte annexée au présent arrêté) :

Commune	Territoire sur lequel les compétences sont exercées par le SIABA
L'Arbresle	Intégralité de la commune
Bessenay	Intégralité de la commune
Bibost	Intégralité de la commune
Brussieu	Intégralité de la commune
Bully	Intégralité de la commune
Chevinay	Intégralité de la commune
Courzieu	Intégralité de la commune
Dommartin	Intégralité de la commune
Eveux	Intégralité de la commune
Fleurieux sur L'Arbresle	Intégralité de la commune

<i>Lentilly</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Savigny</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Sain-Bel</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Saint Julien sur Bibost</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Saint Pierre La Palud</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Sourcieux les Mines</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Saint Germain Nuelles</i>	<i>Partie sud de la commune, jusque et y compris Martinière, le Guéret et le Cher</i>

Le projet d'extension du périmètre doit être approuvé à la majorité des Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion des communes de Bibost et Saint Julien sur Bibost à compter du 1^{er} janvier 2018 et de modifier les articles 1 et 2 suite à cette adhésion :

« Article 1er – Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de L'Arbresle (SIABA) créé par arrêté du 27 décembre 2000 est constitué des communes de L'Arbresle, Bully, Eveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Saint-Germain Nuelles, Savigny, Sourcieux les Mines, Lentilly, Sain Bel, Saint Pierre La Palud, Dommartin, Chevinay, Bessenay, Courzieu, Brussieu, de Bibost et de Saint Julien sur Bibost.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif des communes adhérentes, pour la partie de leur territoire définie ci-après (cf. carte annexée au présent arrêté) :

<i>Commune</i>	<i>Territoire sur lequel les compétences sont exercées par le SIABA</i>
<i>L'Arbresle</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Bessenay</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Bibost</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Brussieu</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Bully</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Chevinay</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Courzieu</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Dommartin</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Eveux</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Fleurieux sur L'Arbresle</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Lentilly</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Savigny</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Sain-Bel</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Saint Julien sur Bibost</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Saint Pierre La Palud</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Sourcieux les Mines</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Saint Germain Nuelles</i>	<i>Partie sud de la commune, jusque et y compris Martinière, le Guéret et le Cher</i>

2. Modification des statuts du SAGYRC

Les lois MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 ont contraint le SAGYRC à modifier ses statuts afin de faire évoluer le syndicat en syndicat mixte ouvert.

Le conseil syndical du SAGYRC réuni en assemblée délibérante le 20 septembre dernier a approuvé par délibération la modification des statuts ainsi que la transformation du syndicat.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités territoriales, les communes adhérentes au SAGYRC ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la Métropole de Lyon qui se substitueront aux communes du bloc de compétences GEMAPI, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer.

Dans cette perspective, vous trouverez ci-dessous un modèle de délibération que nous vous soumettons afin de vous permettre d'entrevoir l'évolution statutaire du SAGYRC au 1^{er} janvier 2018.

Projet

« Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) est constitué de 19 communes du bassin versant de l'Yzeron. Il a pour objet la gestion des milieux aquatiques et des inondations ainsi que la préservation de la ressource en eau sur son territoire.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant.

Le Maire précise que cette compétence est déjà exercée par le SAGYRC sur le bassin versant de l'Yzeron, ainsi que des compétences complémentaires telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau, la surveillance des milieux aquatiques ou l'éducation à l'environnement. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes.

Dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre et la Métropole de Lyon qui s'applique pour les compétences GEMAPI. Madame le Maire précise que des concertations ont eu lieu à l'échelle du département du Rhône, afin que les syndicats de rivière du département, adoptent des statuts avec des rédactions de compétences qui soient relativement harmonisées.

Afin de clarifier ses compétences au regard de ces évolutions réglementaires, le SAGYRC, en concertation avec les structures de son territoire, a proposé un nouveau projet de statuts, approuvé par délibération de son comité syndical le 20 septembre 2017, et faisant apparaître les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) telles que définies dans la loi et les compétences complémentaires à la GEMAPI. Cette évolution amène le SAGYRC à prendre la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant de l'Yzeron, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- Bloc 1 : compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron
- Bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron

Madame le Maire donne lecture du projet de nouveaux statuts du SAGYRC, et notamment de la rédaction des compétences, de la gouvernance proposée, et des modalités de contributions

financières des structures adhérentes. Elle précise que la communauté de communes du Pays de l'Arbresle adhère au bloc de compétences 1 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron en lieu et place de la commune, et que la commune restera adhérente au SAGYRC pour le bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron.

L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018. »

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces nouveaux statuts du SAGYRC.

Décision demandée

Nous vous demandons d'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et de fait, le maintien de l'adhésion à ce syndicat au 1^{er} janvier 2018 uniquement pour le bloc 2 de compétences : compétences complémentaires aux compétences de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron, tel que défini dans le projet de statuts du SAGYRC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et de fait, le maintien de l'adhésion à ce syndicat au 1^{er} janvier 2018 uniquement pour le bloc 2 de compétences : compétences complémentaires aux compétences de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron, tel que défini dans le projet de statuts du SAGYRC.

3. SAGYRC – élection des représentants de la commune

Monsieur François-Xavier HOSTIN a été élu membre titulaire du SAGYRC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières) par délibération en date du 14 avril 2014.

Dernièrement, il a été élu membre titulaire de ce même syndicat pour représenter la communauté de communes du Pays de l'Arbresle. De ce fait, il convient de le remplacer au titre de délégué titulaire de la commune.

Il faut donc procéder à l'élection de son remplaçant. En attendant cette élection, c'est le Maire qui prend la place.

Le choix du représentant peut se porter sur tout élu des assemblées qui composent le SAGYRC ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour être électeur.

Il est proposé la candidature de Monsieur Jean-Pierre DELORME en tant que titulaire pour représenter la commune au SAGYRC, Madame Bénédicte GACON restant suppléante.

Le Conseil municipal, par vingt deux (22) voix pour, une (1) voix contre (H. CHAVOT) et six (6) abstentions (V CHAVEROT, C DABROWSKI, P. GRIMONET, C. SELO, N. SORIN et R VIALON) Monsieur Jean-Pierre DELORME en tant que titulaire pour représenter la commune au SAGYRC, Madame Bénédicte GACON restant suppléante.

4. Personnel : mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi d'adjoint technique et agent de maitrise

Lors du Conseil municipal du 26 juin 2017, le Conseil municipal a instauré à l'unanimité le RIFSEEP pour les personnels administratifs, les ATSEM et les adjoints du patrimoine.

Un arrêté du 16 juin 2017 paru au journal officiel du 12 août 2017 a confirmé que les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maitrise étaient concernés par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire des Fonctions des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Au cours de sa séance du 10 Octobre 2017, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité pour la mise en place du RIFSEEP concernant les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maitrise dans les mêmes conditions que les cadres d'emplois déjà concernés par le RIFSEEP.

Les montants applicables à ces cadres d'emplois sont les suivants :

- **Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

			Montant annuel maximum
Adjoints Techniques territoriaux	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	10 800€
Agents de maitrise	C2	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	8 500€
	C3	Emplois sans technicité	6 500€

- **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

			Montant annuel maximum
Adjoints Technique Territoriaux	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	1 200€
Agents de maitrise	C2	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	944 €
	C3	Emplois sans technicité	722 €

Nous vous proposons de mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maitrise dans les mêmes conditions que les cadres d'emplois déjà concernés par le RIFSEEP.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maitrise dans les mêmes conditions que les cadres d'emplois déjà concernés par le RIFSEEP.

5. Convention de mise à disposition et mise à jour du document d'urbanisme numérisé

La commune est responsable de l'élaboration de son document d'urbanisme et de son suivi, en particulier sa mise à disposition du public.

Dans l'optique du respect de l'article L133-2 et L133-4 du code de l'Urbanisme, la DDT a numérisé le PLU de Lentilly.

Afin de nous transmettre gratuitement le dossier de fichiers informatiques, une convention doit être signée entre l'Etat, la Communauté de Communes et la commune. Cette convention a pour objectif de définir les engagements respectifs des parties, en particulier les modalités de mise à disposition de la base de données initiale au format SIG du document d'urbanisme de notre commune, de sa mise à jour, des dispositions en matière d'assistance et des conditions d'utilisation des données.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ◆ d'approuver la convention entre l'Etat, la Communauté de Communes et la commune précisant les engagements respectifs de chaque signataire de cette convention.
- ◆ d'autoriser le Maire à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ◆ **d'approuver la convention entre l'Etat, la Communauté de Communes et la commune précisant les engagements respectifs de chaque signataire de cette convention.**
- ◆ **d'autoriser le Maire à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier.**

6. Convention entre la commune / l'ADMR / la commune de Fleurieux sur l'Arbresle

Par délibération en date du 22 septembre 2014, le Conseil municipal a voté une convention entre l'ADMR et les communes de Fleurieux sur l'Arbresle et Lentilly qui attribuait les engagements réciproques et fixait à 3 €/habitant le montant de la subvention. Cette convention a été signée pour une durée de trois ans.

Une nouvelle convention a été rédigée. Le montant de la subvention est fixée à 3 €/habitant, soit une dépense de 16 293 €.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la convention et d'autoriser madame le Maire à signer le document contractuel.

Le Conseil municipal, par vingt huit (28) voix pour et une (1) abstention (H. CHAVOT) accepte la convention entre la commune de Lentilly, l'ADMR et la commune de Fleurieux sur l'Arbresle et autorise madame le Maire à signer la convention.

7. Convention entre la commune et la SPA

Afin d'assurer nos obligations de fourrière animale prévues aux articles L211-24 et suivants du Code rural, nous vous proposons de renouveler le contrat avec la SPA.

Le projet de convention de fourrière proposé par la SPA et par laquelle elle assure la capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que la prise en charge des chats errants capturés et leur grade en fourrière pendant le délai légal a été remis aux Conseillers.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.40 € par an et par habitant, soit pour Lentilly 2 172.40 €.

Il est demandé aux Conseillers d'accepter les termes de cette convention et de mandater madame le Maire afin de signer la convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la convention avec la SPA et autorise madame le Maire à signer la convention

8. Règlement des accueils périscolaires élémentaires

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

9. Condition de vente du délaissé de Rochefort

Une partie du délaissé de Rochefort fait partie du domaine privé de la commune et à ce titre peut être cédé.

Une entreprise s'est fait connaître et propose d'acquérir 1 000 m² de terrain de cette parcelle pour installer une maison funéraire.

Intérêt pour la commune

Ce service n'existe pas sur la commune et sa création serait un service, quoique de nature privée, rendu aux Lentillois. De plus, la commune encaisserait le prix de la vente.

Avant de pousser plus en avant le dossier, il est demandé aux Conseillers d'exprimer leur avis par un vote d'approbation ou de rejet du projet tel que présenté.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de poursuivre le projet tel que présenté.

10. Indemnité au receveur municipal

Un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, une délibération concernant le versement de l'indemnité de conseil doit être prise lors de tout changement de comptable. Cette délibération sera valable pour toute la durée du mandat des élus et de la durée du poste occupé par le receveur municipal.

Le conseil doit prendre une délibération même s'il ne souhaite pas donner une indemnité. Dans ce cas, le pourcentage serait de 0 %.

Il est proposé aux conseillers de verser au receveur municipal une indemnité à hauteur de 50 % du montant maximal à laquelle aurait droit madame la trésorière de la commune. Lors de notre prise de fonction, l'indemnité votée était déjà de 50 %. Ce serait donc une reconduction.

Nathalie SORIN et Philippe GRIMONET ne prennent pas part au vote.

Il se dégage de l'assemblée l'idée selon laquelle c'est à l'Etat d'apprécier les services rendus par ses fonctionnaires, et non aux Collectivités locales.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (huit (8) absentions) décide de ne pas attribuer à madame le Receveuse d'indemnité de Conseil.

11. Avis sur le dossier de consultation du public concernant la Blanchisserie Morellon

Article R512-46-12 à R512-45-16 du Code de l'Environnement.

Par arrêté, le Préfet a annoncé l'ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement présentée par la société « Blanchisserie Morellon » à Lentilly en vue d'exploiter une activité de blanchisserie.

Cette enquête publique se déroulera du 16 octobre au 29 novembre 2017 inclus. Le dossier peut être consulté en Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Le Préfet sollicite notre assemblée afin de recueillir son avis, dès l'ouverture de la consultation du public. Il est demandé d'émettre cet avis.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet.

12. Rapports

- a. Rapport de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA**
- b. Rapport sur la gestion des déchets**
- c. Rapport sur l'eau potable**
- d. Rapport sur l'assainissement**

Une synthèse des différents rapports a été faite au cours de cette séance.

Ces rapports ne donneront lieu qu'à qu'une constatation de l'obligation légale accomplie.

13. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT.

RAS

Le Conseil municipal est clos à 22h00

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Fait à Lentilly, le 24 octobre 2017

Le Maire,
Nicole VAGNIER

25/10/2017